BC-15/11 : Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de batteries au plomb et d’autres batteries

*La Conférence des Parties,*

*Ayant examiné* l’invitation à envisager de réviser les lignes directrices techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de batteries au plomb et acide pour tenir compte de l’application de nouvelles technologies dans différents domaines des systèmes de gestion écologiquement rationnelle, que lui a adressée l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement dans sa résolution 3/9 sur l’élimination de l’exposition aux peintures au plomb et la promotion de la gestion écologiquement rationnelle des déchets de batteries au plomb,

1. *Rappelle* sa décision BC-VI/22, par laquelle elle a adopté les lignes directrices techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de batteries au plomb et acide[[1]](#footnote-1) ;

2. *Décide* que les lignes directrices techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de batteries au plomb et acide devraient être mises à jour ;

3. *Prend note avec satisfaction* de l’offre de l’Uruguay de jouer le rôle de pays chef de file dans la mise à jour des directives techniques visées au paragraphe 2 de la présente décision et invite les Parties à envisager de jouer le rôle de pays co-chef de file et à faire savoir au Secrétariat d’ici au 31 juillet 2022 si elles y sont disposées ;

4.*Décide* que des directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de batteries autres que les déchets de batteries au plomb devraient être élaborées ;

5. *Invite* les Parties à envisager de jouer le rôle de pays chef de file dans l’élaboration des directives techniques visées au paragraphe 4 de la présente décision et à faire savoir au Secrétariat d’ici au 31 juillet 2022 si elles y sont disposées ;

6.*Décide* de créer un petit groupe de travail intersessions, fonctionnant par voie électronique, pour entreprendre en priorité et d’urgence la mise à jour visée au paragraphe 2 de la présente décision ainsi que pour élaborer les directives visées au paragraphe 4 de la présente décision ;

7. *Invite* les Parties et les observateurs à désigner des spécialistes supplémentaires pour participer au petit groupe de travail intersessions et à communiquer au Secrétariat le nom de leurs candidat(e)s d’ici au 31 juillet 2022 ;

8. *Invite* les Parties et autres parties prenantes à apporter des contributions financières et en nature afin d’appuyer les activités visées aux paragraphes 2 et 4 de la présente décision ;

9. *Prie* le(s) pays chef(s) de file, avec l’assistance du Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources et en consultation avec le petit groupe de travail intersessions, d’élaborer les directives techniques actualisées visées au paragraphe 2 de la présente décision, pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée à sa treizième réunion.

10. *Prie* également le(s) pays chef(s) de file ou, s’il n’y a pas de pays chef de file, le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources et en consultation avec le petit groupe de travail intersessions, d’élaborer le projet de directives techniques visé au paragraphe 4 de la présente décision, pour examen par la Conférence des Parties à sa seizième réunion ;

11. *Prie* le Secrétariat de lui faire rapport sur l’application de la présente décision à sa seizième réunion et au Groupe de travail à composition non limitée à sa treizième réunion.

1. UNEP/CHW.6/22, annexe. [↑](#footnote-ref-1)